

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
[www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org)

**Recommandé**  
Monsieur  
Philippe BAUER  
Route des Clos 143  
2012 Auvernier

Estavayer-le-Lac, le 1<sup>er</sup> juin 2015

### **VOS VALEURS CACHEES DE CANDIDAT DU PLR AU CONSEIL NATIONAL**

Monsieur l'avocat candidat du PLR au Conseil national,

Le parti libéral radical a proposé votre candidature comme Conseiller national. L'affaire Markwalder, révélée le mois passé par la Presse, montre que vos VALEURS CACHEES - **qui vous ont fait perdre un procès de vos confrères devant la justice neuchâteloise** - ne correspondent pas au programme politique et surtout aux VALEURS D'ETHIQUES annoncées par le Président suisse de votre Parti.

Le jugement du Tribunal fédéral que vous avez obtenu sur cette affaire, **en utilisant vos privilèges d'avocat pour accorder l'immunité à vos confrères commettant des crimes avec le SECRET DE L'AVOCAT**, a confirmé que vos VALEURS CACHEES violent de manière crasse les droits fondamentaux garantis par notre Constitution fédérale. Vous saviez que le Tribunal fédéral n'était ni indépendant ni neutre pour juger cette affaire et vous avez manifestement violé l'article 30 cste ainsi que les règles de la bonne foi (article 9 cste) en faisant casser ce jugement. Votre action atteste que vous êtes un candidat au Conseil national qui met en danger notre pays en abusant de son pouvoir et des privilèges de sa profession. Vous êtes comme « *Andreas Lubiz* », le pilote de Germanwings, qui a abusé des privilèges de sa profession pour bafouer les droits de ceux qui lui faisaient confiance.

J'ai des doutes que vous avez informé votre parti de vos VALEURS CACHEES. En tous les cas vos électeurs potentiels, que je connais, les ignorent. Je considère que vous devez présenter ces VALEURS CACHEES à vos électeurs. Je ne connais pas beaucoup de passagers qui accepteraient de se faire piloter par Andreas Lubiz s'ils avaient su comment il allait abuser de son pouvoir et de ses privilèges.

Par la présente, publiée sur [www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org), je vous invite à présenter aux membres de votre Parti et à vos futurs électeurs vos VALEURS D'ETHIQUES qui vous permettent de violer de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour couvrir les crimes commis par de vos confrères avec la relation qui vous lie au Tribunal fédéral.

Lorsqu'on élit un Conseiller national, on attend à ce qu'il ne serve pas ses intérêts personnels et ceux de ses confrères, mais qu'il agisse pour faire respecter la volonté de notre nation inscrite dans la Constitution fédérale.

Chacun est en droit de connaître vos VALEURS CACHEES. Je rappelle ici, les critiques sévères faites contre votre camarade de Parti, le Conseiller fédéral Schneider Amman, pour avoir fait avant son élection de l'optimisation fiscale plutôt que de travailler pour le respect des Valeurs fondamentales de notre Constitution. Ces critiques montrent que notre nation attend beaucoup d'éthique de ses élus et qu'elle accorde beaucoup d'importance aux actions de ses élus avant leur élection.

On ne veut pas élire un « *Andreas Lubiz* » au Conseil national qui massacre en secret les droits garantis par notre Constitution pour servir ses intérêts personnels et ceux des confrères de sa profession.

## **1. RAPPEL DU DEVOIR CONSTITUTIONNEL DE NOS ELUS AU CONSEIL NATIONAL**

Le devoir de chacun de nos parlementaires est de faire respecter la volonté de notre nation exprimée dans sa Constitution fédérale. Comme le précise l'article 35 cste, chaque parlementaire doit assurer la réalisation des droits fondamentaux dans les décisions qu'il prend. En particulier, il doit assurer l'égalité (article 8), la protection contre l'arbitraire et la bonne foi (article 9), les garanties générales de procédures (article 29), les garanties de procédures judiciaires (article 30).

Pour rappel, voici quelques extraits de ces articles.

### **1.1. Réalisation des droits fondamentaux (article 35 cste)**

*« Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation »*

Cela signifie notamment qu'un avocat - *qui fait de la politique comme vous-mêmes* - sur le plan éthique et selon la volonté de notre nation est tenu de respecter les droits fondamentaux constitutionnels. Plus que tout autre avocat vous ne pouvez pas prendre de mandat et abuser de votre pouvoir politique pour contourner de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

### **1.2. Egalité (article 8 cste)**

*« Tous les êtres humains sont égaux devant la loi »*

Cela signifie notamment qu'un avocat - *qui fait de la politique comme vous-mêmes* - ne peut pas utiliser des privilèges de sa profession et les relations qui lient sa confrérie au Tribunal fédéral pour obtenir des avantages et violer astucieusement les droits des autres citoyens.

### **1.3. Protection contre la bonne foi et l'arbitraire (article 9 cste)**

*« Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi »*

Cela signifie notamment qu'un avocat - *qui fait de la politique comme vous-mêmes* - ne peut pas invoquer ses privilèges et les relations qui lient sa confrérie aux Tribunaux pour violer manifestement les règles de la bonne foi en privant les victimes de crimes commis par de ses confrères du droit à pouvoir par exemple faire témoigner le seul témoin d'un crime commis par un de ceux-ci. En d'autres termes, les privilèges qui vous lient au TF ne doivent pas servir à commettre des abus de pouvoir et couvrir des crimes commis par vos confrères.

### **1.4. Garanties générales de procédures (article 29 cste)**

*« Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable »*

Cela signifie notamment qu'un avocat - *qui fait de la politique comme vous-mêmes* - ne peut pas invoquer ses privilèges et les relations qui lient sa confrérie aux Tribunaux pour mettre en place des procédures qui ne permettent pas de traiter les causes de manière équitables.

### **1.5. Garanties de procédures judiciaires (article 30 cste)**

*« Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial »*

Cela signifie notamment qu'un avocat - *qui fait de la politique comme vous-mêmes* - a l'obligation de mettre en place des Tribunaux neutres et indépendants qui permettent de juger les crimes commis par des avocats avec leurs privilèges qui les lient aux Tribunaux.

## **2. DES VALEURS D'ETHIQUES ANNONCEES PAR LE PRESIDENT SUISSE DE VOTRE PARTI**

Si on en croit le journal télévisé du 17 mai dernier relatif aux accusations d'espionnage portée contre la Conseillère nationale PLR Christa Markwalder, le Président de votre parti, Philipp Müller, aurait juré de délivrer son parti de sa trop grande proximité avec le monde des affaires.

Le journaliste P. Nebel a notamment dit lors de cette interview au téléjournal :

*«...l'affaire Markwalder, c'est évidemment comme un mauvais cauchemar du passé. Il y a tout : la proximité avec l'argent, les réseaux, le pouvoir, les accusations de copinage, tout ce que le parti veut exorciser et c'est surtout ça qui explique le manque de soutien à Christa Markwalder, une conseillère nationale qui s'est fait attraper au mauvais moment et au mauvais endroit. »*

En résumé, selon le respect des règles de la bonne foi et l'information faite par la Presse sur le PLR, avant les élections au Conseil national, le Président suisse de votre parti aurait pris la décision de ne plus proposer pour le Conseil national des candidats trop proches du monde des affaires aux VALEURS DOUTEUSES. Il ne veut plus que l'on puisse reprocher aux candidats du PLR des accusations de proximité avec l'argent, de réseaux, d'abus de pouvoir, de copinage.

En résumé, il veut que ses candidats respectent les droits fondamentaux constitutionnels plutôt que de tromper notre nation sur leur VERITABLES VALEURS pour abuser par la suite de leur pouvoir et position au Conseil national.

## **3. DE VOS VALEURS CACHEES QUI CONTREDISENT LES VALEURS ANNONCEES PAR VOTRE PARTI**

En vous proposant comme candidat au Conseil national, soit le parti libéral ne connaît pas vos VALEURS CACHEES, soit il trompe l'opinion publique en ne communiquant pas la manière dont vous vous servez de vos privilèges d'avocat et de votre pouvoir de politicien pour contourner les VALEURS DE NOTRE CONSTITUTION et détruire les VALEURS DE NOTRE PAYS.

Je rappelle - *pour ceux qui l'ignorent* - que vous êtes un avocat chevronné, ancien Bâtonnier et ancien Président du Grand Conseil neuchâtelois. A ce Titre, vous connaissez parfaitement la volonté de notre nation exprimée dans la Constitution fédérale.

Après avoir rappelé le devoir d'un Candidat au Conseil national, voir point 2 ci-dessus, je vais simplement rappeler au point 4 ci-dessous, des exemples de vos actions du passé qui montrent que vous êtes un sacré mystificateur qui manipule astucieusement les procédures pour contourner de manière crasse le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Par cette information fondée sur quelques faits vérifiables sur pièces, voir point 5 ci-dessous, chacun de vos électeurs pourra découvrir les VALEURS CACHEES du candidat au Conseil national que vous êtes. Vous avez naturellement le droit de réponse sur ces faits et les documents écrits qui les attestent. Cela sera publié sur [www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org) .

Je terminerai ce courrier au point 6 ci-dessous par quelques questions sur ces VALEURS CACHEES et vos actions du passé.

Vos électeurs seront ainsi un peu mieux informés de vos VALEURS CACHEES.

#### **4. EXEMPLES DE VIOLATION CRASSE DES DROITS CONSTITUTIONNELS LIEE A VOTRE CANDIDATURE**

##### **4.1. Du secret professionnel de votre confrérie qui font de vous un « ANDREAS LUBIZ »**

Comme vous le savez, notre nation a donné le pouvoir au parlement de mettre en place un système judiciaire pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Dans ce contexte, les avocats se sont groupés en association privée appelée « *confrérie d'avocats* ».

Pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels de leurs clients, les confréries d'avocats ont mis en place le SECRET DE L'AVOCAT avec des règles de procédure les liant aux Tribunaux.

Ce SECRET DE L'AVOCAT avec les règles de procédures réduisent le pouvoir des Tribunaux. Il donne un pouvoir d'exception aux confréries d'avocats et à leurs membres. Le rôle d'un Bâtonnier est de veiller à ce que ce pouvoir d'exception ne soit pas utilisé par des membres de confréries pour commettre des crimes et des abus de pouvoir en toute impunité.

Lorsqu'un Bâtonnier, comme vous l'avez été, abuse de ce pouvoir et du SECRET DE L'AVOCAT pour massacrer les droits fondamentaux constitutionnels, les justiciables n'ont plus aucun droit. Ils sont face à un félon qui trahit leur confiance en se servant du SECRET DE L'AVOCAT pour violer de manière crasse les droits fondamentaux constitutionnels.

Ils sont dans la même situation que les passagers de l'A320 de Germanwings qui ont eu leur confiance trahie par le pilote ANDREAS LUBIZ qui se servait de la couverture du SECRET MEDICAL pour abuser de son pouvoir.

Non seulement c'est votre cas, mais vous faites partie des politiciens qui ont renforcé ce SECRET DE L'AVOCAT **notamment en faisant casser un jugement neuchâtelois qui avait limité la portée de ce secret dans le cas où il était utilisé de manière abusive par les membres d'une confrérie.**

En vous proposant comme candidat au Conseil national, sur le plan éthique, le PLR a le devoir d'informer vos électeurs de ce comportement pour qu'ils sachent qu'ils élisent un ANDREAZ LUBIZ qui utilise ses privilèges professionnels et ses relations qui le lient au Tribunal fédéral pour servir les intérêts de la pègre suisse. Voir [swisstribune.org](http://swisstribune.org)

##### **4.2. De vos actions politiques qui font de vous un danger pour notre démocratie**

Comme vous le savez, la responsabilité d'un Parlement est d'assurer la séparation des pouvoirs garantie par l'article 30 de la Constitution fédérale (point 1.5 ci-dessus).

En tant que membre du Grand Conseil neuchâtelois, et aussi Président de ce Grand Conseil, vous étiez au courant que des membres de confréries abusaient de leur pouvoir et du SECRET DE L'AVOCAT pour commettre des crimes en toute impunité en utilisant le pouvoir des Tribunaux avec la protection du SECRET DE L'AVOCAT.

Vous saviez que le PARLEMENT n'a pas prévu de Tribunaux neutre et indépendant pour juger de tels crimes commis par des professionnels de la loi. En tant que membre du Grand Conseil Neuchâtelois, vous aviez l'obligation de mettre en place un Tribunal neutre et indépendant pour juger ces professionnels de la loi qui abusent de leur pouvoir en violant l'article 30 cste.

Non seulement vous ne l'avez pas fait, mais vous vous êtes servi du SECRET DE L'AVOCAT pour renforcer cette discrimination devant la loi au mépris manifeste du respect des règles de la bonne foi et des VALEURS DE NOTRE CONSTITUTION FEDERALE.

## 5. QUELQUES FAITS ATTESTANT VOS VALEURS CACHEES

### 5.1. De l'utilisation abusive du secret de l'AVOCAT pour commettre des crimes parfaits

Comme vous le savez, en 2005, pour étouffer un crime économique commis par votre confrère Me Foetisch avec son Titre d'avocat et le pouvoir des Tribunaux, votre autre confrère Me Burnand et son client, complices de Me Foetisch, se sont servis du SECRET DE L'AVOCAT et des privilèges qui lient la confrérie de Me Burnand aux Tribunaux pour commettre un crime presque parfait avec un procédé contraire à l'honneur.

Ce procédé utilise les relations qui lient les Tribunaux aux confréries d'avocats et qui réduisent le pouvoir des juges. Il repose sur la violation crasse du droit des victimes de crimes commis par des avocats à l'accès à un Tribunal neutre et indépendant (violation article 30 cste). Je vous rappelle le principe général de ce procédé de gangster :

**« Pour couvrir son crime ou celui de son client, l'avocat accuse faussement la victime de son crime en attribuant des propos faux à un autre avocat. Il fonde l'accusation de manière à ce que seul le témoignage de cet autre avocat permette de démentir sa dénonciation calomnieuse. Ensuite, utilisant les relations qui lient sa confrérie aux Tribunaux, l'avocat fait interdire par sa confrérie à cet autre avocat, témoin unique de son crime, de témoigner. Comme un Tribunal ne peut pas faire témoigner un témoin avocat interdit de témoigner par une confrérie d'avocats, la victime de la dénonciation calomnieuse ne peut pas prouver son innocence. »**

Pour revenir au cas ci-dessus, Me Burnand a appliqué ce procédé avec une astuce imparable : « Pour couvrir les crimes de Me Foetisch et ses complices, Me Burnand a accusé faussement M. Erni, la victime d'une arnaque de Me Foetisch et de ses complices, en attribuant des propos téléphoniques faux à l'avocat Me OB.

L'astuce consistait à faire référence à une conversation téléphonique qui avait eu lieu entre M. Erni et Me OB pour attribuer des propos faux sur lesquels il fondait sa plainte pénale.

M. Erni a porté plainte pénale pour dénonciation calomnieuse en demandant de faire témoigner Me OB. Comme la Confrérie à Me Burnand et Me Foetisch avait interdit à Me OB de témoigner, le Président du Tribunal ne pouvait pas le faire témoigner, c'était l'astuce !

C'était le crime parfait commis par vos confrères avec les relations qui les lient aux Tribunaux et le pouvoir de ces derniers sauf qu'il y a eu une faille : le Public présent au Tribunal a déposé une demande<sup>1</sup> d'enquête parlementaire où il rapporte les éléments suivants :

#### **a) Violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants**

Citation : « Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. ».

#### **b) Violation des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme**

Citation : Elles (les pratiques utilisées) violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré

#### **c) Les confréries d'avocats réduisent le pouvoir des Tribunaux**

Citation : « Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas. »

<sup>1</sup> Pièce d311 : [http://www.swisstribune.org/doc/d311\\_enquete\\_parlementaire\\_17\\_12\\_2005.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf)

### **5.2. De la demande du respect de l'article 30 cste au Grand Conseil vaudois**

Comme vous le savez, Monsieur le Candidat au Conseil national, le traitement de la demande d'enquête parlementaire a confirmé que les avocats peuvent commettre des crimes en toute impunité avec les relations qui les lient aux Tribunaux. C'est l'une des explications du médiateur<sup>2</sup> mandaté par le Grand Conseil qu'ont reçue les auteurs de la demande d'enquête parlementaire. Cela est dû à l'absence de séparation des pouvoirs. (Violation article 30 cste)  
Citation : *Nous avons apprécié que le médiateur nous expose les particularités de la loi vaudoise qui permettent la criminalité économique par des hommes de loi en leur assurant l'impunité.*

Il a alors été demandé au Grand Conseil vaudois d'assurer le respect de l'article 30 cste, et le cas n'est pas encore réglé.

### **5.3. De la demande de respecter les droits fondamentaux acceptée par la justice neuchâteloise**

Comme vous le savez aussi, Monsieur le Candidat du PLR au Conseil National, comme les Présidents de Tribunaux ne peuvent pas faire témoigner un avocat, témoin unique d'un crime, interdit de témoigner par sa confrérie, il a été demandé à la justice neuchâteloise de reconnaître que dans le contexte de cette affaire, l'interdiction faite par la Confrérie au criminel de faire témoigner le témoin unique du crime est un acte illicite. En effet, comme on a vu ci-dessus, le procédé utilisé par Me Burnand viole manifestement les droits fondamentaux garantis par la CEDH et aussi par la Constitution suisse.

***Chacun comprend que si un Tribunal accepte de juger une plainte pénale fondée sur des propos faux attribués à un avocat, seul témoin du crime, la confrérie du criminel ne doit pas pouvoir empêcher le Président du Tribunal d'entendre ce témoin unique du crime. C'est une violation manifeste des droits garantis par la Constitution fédérale et de la volonté de notre nation. On ne peut pas être juge et n'avoir pas le pouvoir d'entendre les témoins d'un crime !***

Je vous rappelle que les juges neuchâtelois, face à votre prise de position défendant les privilèges de vos confrères leur permettant de commettre des crimes en toute impunité, ont bien compris que dans ce contexte donné, les VALEURS de la Constitution fédérale dont le respect des droits fondamentaux du justiciable étaient violés de manière crasse. Par jugement<sup>3</sup>, la justice neuchâteloise a admis que dans ce contexte donné l'interdiction de témoigner faite par vos confrères pour empêcher les Tribunaux de faire témoigner le témoin était illicite.

### **5.4. De votre action auprès de vos confrères du TF pour violer les droits fondamentaux**

Comme vous le savez aussi, Monsieur le Candidat du PLR au Conseil national, sachant que vos confrères utilisaient le SECRET de L'AVOCAT pour empêcher des Tribunaux de faire entendre des témoins de crimes commis par des avocats, sachant que ces crimes sont commis avec la violation des droits fondamentaux dont l'article 30 cste et les articles 8, 9 et 29 cste. Violant votre devoir d'avocat et de politicien, vous avez fait casser<sup>4</sup> le jugement neuchâtelois par vos confrères du Tribunal fédéral.

Par cette action vous avez montré que les privilèges de vos confrères utilisés pour commettre des crimes passent pour vous avant le respect des VALEURS DE LA CONSTITUTION FEDERALE, et que vous n'hésitez pas à abuser de votre pouvoir pour servir les intérêts de la pègre suisse.

---

<sup>2</sup> Pièce d134 : [http://www.swisstribune.org/doc/d134\\_courrier\\_GC\\_27082007.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf)

<sup>3</sup> Pièce d311b : [http://www.swisstribune.org/doc/d311b\\_Jugement\\_ne\\_03\\_02\\_2009.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf)

<sup>4</sup> Pièce d2501 : [http://www.swisstribune.org/doc/d2501\\_150601DE\\_IG.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d2501_150601DE_IG.pdf)

## **6. QUESTIONS SUR VOS VALEURS CACHEES VERSUS LES VALEURS ANNONCEES DU PLR**

Comme le PLR vous propose comme candidat au Conseil National en ayant annoncé qu'ils veulent exorciser le mauvais cauchemar du passé de leur parti, voir point 2 ci-dessus, pour qu'il n'y ait pas induction en erreur de vos électeurs voici quelques questions sur vos actions qui attestent de vos Valeurs cachées.

### **6.1. De votre réduction du pouvoir des juges à celui de laquais des confréries d'avocats**

En tant que Candidat au Conseil national, vous avez prouvé que vous n'hésitez pas à discréditer la justice neuchâteloise et à bafouer les droits fondamentaux de la majorité des citoyens en ayant fait casser le jugement neuchâtelois qui rétablissait ces droits, voir point 5.4

Est-ce que ce sont effectivement les Valeurs du PLR de faire élire des candidats au Conseil national qui abusent de leur privilèges pour permettre de la criminalité économique en toute impunité aux copains de la profession ?

Que peuvent attendre les suisses de Tribunaux dont les juges seraient choisis par vous et qui font passer les intérêts de vos Confrères avant le respect des VALEURS DE NOTRE CONSTITUTION en abusant du SECRET DE L'AVOCAT

### **6.2. De vos Valeurs d'éthiques et de la violation des droits fondamentaux constitutionnels**

En tant que député au Grand Conseil neuchâtelois et aussi Président du Grand Conseil, vous aviez le pouvoir et l'opportunité de montrer que vous étiez un des défenseurs des droits garantis par notre Constitution. Vous aviez le devoir de mettre en place un Tribunal pour juger les crimes commis avec la violation de l'article 30 cste, soit un cas que n'avait pas prévu le législateur. Au contraire, vous avez abusé de votre pouvoir à l'extrême pour discriminer les citoyens et renforcer le pouvoir de la pègre neuchâteloise. Par votre comportement vous avez systématiquement violé les droits fondamentaux garantis par les articles 8, 9, 29 et 30 qui sont des droits fondamentaux qui font les VALEURS DE NOTRE DEMOCRATIE.

Est-ce que vos VALEURS CACHEES seront celles du PLR au CONSEIL national avec des candidats qui mettent en place des Tribunaux et des procédures qui contournent les droits garantis par la Constitution fédérale pour servir leurs intérêts personnels et violer de manière crasse les droits des plus faibles, pourtant garantis par la Constitution fédérale.

### **6.3. De votre candidature au Conseil national avec le règne de la censure et de l'OMERTA**

Des journalistes au courant de cette méthode de criminalité, voir point 5.1, et du contenu de la demande d'enquête parlementaire, m'ont dit qu'ils n'osaient plus parler de cette affaire. Ceux qui ont hébergé les sites qui parlent de ces abus de pouvoir se plaignent aussi de la censure exercée par votre milieu.

Est-ce que ce sont les VALEURS DU PLR que de régner par l'OMERTA et la tromperie pour couvrir les crimes commis avec le SECRET DE L'AVOCAT ET LA VIOLATION DU DROIT DES CITOYENS AU RESPECT DE L'ARTICLE 30 CSTE (accès à un Tribunal neutre et indépendant).

Par avance, je vous remercie de répondre à ces questions pour que vos électeurs sachent à quoi s'en tenir sur ce que signifie pour vous respecter les VALEURS DE NOTRE CONSTITUTION.

Cette lettre est ouverte, j'attends aussi que votre Parti confirme que vos VALEURS CACHEES sont représentatives du Parti PLR.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Candidat du PLR au Conseil national, mes salutations d'indigné.

  
Denis ERNI